

**EUFJE Brussels Conference 2010 –
THE ENFORCEMENT OF EUROPEAN BIODIVERSITY LAW AT NATIONAL LEVEL**

**La protection des esp ces
dans les directives Oiseaux et Habitats**

Prof. Charles-Hubert Born (SERES, UCL) – Bruxelles, 18 octobre 2010



Plan

Introduction

- Généralités
- Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat
- Contrôle des prélèvements
- Commerce, détention et transport
- Dérogations

Conclusion



1. La responsabilité de l'UE dans la disparition des espèces

- Un constat incontestable: le déclin des espèces dans et hors de l'Europe (42 % mamm; 45 % pap; 30 % amph; 49 % rept)
→ Echec de l'« Objectif 2010 » (COM(2010)548)
- Des processus d'érosion connus, appelés à s'amplifier (Secrétariat CBD, 2010)
 - destruction, dégradation et fragmentation des habitats
 - pollution diffuse
 - surexploitation
 - espèces envahissantes



- Des causes multiples, liées au mode de vie des Européens :
 - Dans l'UE : modification radicale des usages du sol et des paysages; pollution; surpêche; tourisme de masse;...
 - Hors de l'UE : importations d'espèces et de ressources naturelles ; délocalisation des industries; surconsommation...
 - Causes globales: réchauffement climatique; substances chimiques (POP, PE,...); ...
- Responsabilité considérable de l'UE dans l'érosion de la biodiversité !
- Quelles réponses juridiques à cette crise? Pour quelle efficacité ?



2. **Législation UE en matière de protection des espèces**
- Compétences: concurrentes (art. 192 TFUE; aussi 43; 114; 207, § 4, ... TFUE) (sauf cons^o ress biol marines: comp. exclusive UE); subsidiarité (art. 5 TUE) → qui doit intervenir ?
 - Cadre juridique en conservation des espèces : disparate, peu intégré (pas de législation-cadre):
 - Traités CN ratifiés par l'UE (Conv^o de Barcelone, Berne, Bonn, Alpine, CDB, OSPAR, AEWA, accords pêche,...)
 - Législations visant spécifiquement la protection des esp.
 - Législation relative au commerce international des espèces
 - Législations intégrées protégeant des écosystèmes importants (eaux douces ; milieu marin)
 - Législation environnementale non spécifique aux esp. (transversale; lutte c. les nuisances; financement)
 - Intégration politiques UE (art. 11 TFUE) (réformes PAC, PCP, politique régionale, transports,...)



-
- Pourquoi cet arsenal n'a-t-il pas permis à ce jour de protéger efficacement les espèces ?
 - Défaut dans le champ d'application ? Dans le contenu ? Mauvaise application ? Contrôles insuffisants ?
 - Objet de l'exposé: limité aux Dir. Oiseaux et Habitats



I. Généralités



1.1. Objectifs

A. Directive Oiseaux (art. 2)

- maintenir les pop^o de tous les oiseaux à un « *niveau qui corresponde aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles* »
- → ECF ? → v C-76/08 C^o c Malte: renvoi aux cat. d'esp. menacées IUCN

B. Directive Habitats (art. 2.1 et 2.2)

- Contribuer à la préservation de la biodiversité
- Assurer l'état de cons. favorable (ECF) des esp. et hab. d'IC
→ = pop^o « en bonne santé », taille pop^o et aire de distr^o stables ou en exp^o à LT

→ Référence pour toutes les mesures de cons^o (y c hors N2000 pour les esp. annexe IV)

→ Obligation de résultat; pas de délai mais régression % 1981/1994 interdite (cf art. 13 Dir. Oisx)

I. Généralités

- C. Obligation de prendre des mesures avant que la population ne régresse (Dir. Oisx: C-117/00, C° c Irlande (« Lagopède des saules »); Dir. Hab.: C-103/00 C° c Grèce (« Caretta caretta »))

- D. Prise en compte des exigences socio-économiques (art. 2 dir. Oisx; art. 2.3 dir. Hab.); = exigence de proportionnalité MAIS pas une dérogation autonome au régime de protection (C-247/85 C° c Belgique)



1.2. Champ d'application

- A. Notion d'espèce: C-507/04 C° c Autr: « *une espèce biologique se définit comme l'ensemble de tous les individus qui constituent une communauté de reproduction* »
- B. Directive Oiseaux
- Principe: protection de *tous* les oiseaux « vivant naturellement à l'état sauvage » sur le territoire européen de l'UE (pas les PTOM) (art. 1), y c. les ss-esp. non européennes (C-202/94 van der Feesten) et y c. les esp non indigènes à l'EM (C-247/85, C° c Belgique)
 - Pas les oiseaux nés et élevés en captivité (C-149/94 Vergy)



I. Généralités

C. Directive Habitats

- Principe: protection uniq de esp. d'IC visée en annexe II, IV et V: = esp. en danger, vulnérables, rares ou endémiques sur le territoire européen de l'UE (art. 1, g); certaines esp. sont en annexes II et IV (45 % esp. animales) → protection max.!
- Espèces visées:
 - Animaux (323 esp. Ann IV): surtt groupes de vertébrés; proport bcp moindre d'invertébrés; pas de champignons et microroganismes
 - Végétaux (599 esp. Ann IV) : peu de bryophytes, lichens,...
 - Annexes en retrait par rapport aux listes rouges IUCN (ex: en 2006: pas reprises: 7 / 35 mammifères ; 8 / 15 amphibiens; 39 / 63 poisson; 267/310 esp invertébrés) (HABITAT FORUM, 2006); probl. esp. uniquement en ann IV: pas de gestion / restauration des habitats → à réactualiser !



I. Généralités

1.3. Obligation d'établir un « système de protection » efficace et préventif

- Directive Oiseaux
 - Obligation d'établir un « régime général de protection » (v. EN: 'general system of protection') de toutes les espèces d'oiseaux (art. 5.1), comportant « notamment » certaines interdictions
- B. Directive Habitats
- Obligation d'établir un « système de protection stricte » des espèces animales et végétales de l'annexe IV, comportant diverses interdictions



I. Généralités

- CJUE : obligation d'établir un système « efficace » de nature préventive (C-102/00 « *Caretta caretta* »; C-518/04, C° c Grèce « *Vipera schweizeri* »; C-183/05 C° c Irlande) → implique:
 - Un cadre juridique « pertinent » et « complet »
 - Des mesures « concrètes et spécifiques », « coordonnées et cohérentes » (= intégrées), « à car. préventif » permettant d'éviter effectivement les perturbations, détériorations, destructions visées (obligation de résultat)
 - Une « surveillance appropriée » et des inventaires préalables (« informations nécessaires » concernant les espèces, leurs sites de reproduction et leurs aires de repos);
- plus qu'une transposition littérale ! → mesures adaptées aux exigences écologiques des esp./menaces → planification, autorisations, EIE, lutte c. la pollution diffuse, inventaires,...
- MAIS: construction prétorienne; pas d'oblig° claires dans les dir. → lettre morte ?



1.4. Surveillance

Indispensable, not. pour l'octroi des dérogations !

- Dir. Oiseaux: art 10 et annexe V: recherches et travaux nécessaires aux fins de protection et de gestion des esp. d'oiseaux, not. inventaires des zones d'importance pour les oiseaux migrateurs → pas suffisant ?

- Dir. Habitats:
 - art. 11: surveillance de l'EC des esp. ann. IV; EM doit prévoir une « *obligation légale imposant aux autorités nationales de surveiller l'état de conservation des espèces et des habitats naturels* » (C-06/04 C° c UK)
 - Art. 12.1 « syst. protection stricte » inclut surveillance et inventaires (C-102/00 supra)
 - Art. 12.4: système de contrôle des captures et mises à mort involontaires des espèces visées à l'annexe IV (ex: Lynx ibérique)

II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

2.1. Principe

- Repose sur l'interdiction de causer certains effets, sans viser d'activités précises → purement passif/préventif ; pas d'O° de gestion/restauration pour ces esp. (>< esp. N2000); peu prévisible
- Fait générateur: la présence d'une espèce ou, le cas échéant, de ses sites de repr°/aires de repos → probl.:
 - Identification des espèces et hab par les particuliers (infra) → Nécessité d'inventaires cartographiés; notification
 - Problème lié à la dynamique écologique et aux espèces de milieux temporaires ou artificiels



II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

2.2. Contenu de la protection

- Dir. Oiseaux: interdiction de « tuer (...) intentionnellement », de « détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids » et de causer des perturbations « significatives » « notamment durant la période de reproduction et de dépendance » (art. 5, a, b, d)
→ pas les sites de reproduction et aires de repos (uniquement « nids »)



II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

- Dir. Habitats: l'EM doit interdire:
 - Esp. animales: « la mise à mort intentionnelle (...) dans la nature », « la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration », la « destruction (intentionnelle) des œufs » et « la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos » (art. 12.1, a, b, c, d)
 - Esp. végétales: « (...) le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle » (art. 13.1, a)



II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

- Interprétation:
 - Perturbation intentionnelle:
 - « *source de danger pour la vie et l'intégrité physique des spécimens* » ex.: présence embarcations près des plages; cyclomoteurs (C-102/00, *Caretta caretta*)
 - Caractère intentionnel: vise aussi les actes conscients mais non délibérés, si l'auteur pouvait connaître les consq de son acte (C-103/00 C° c Grèce ; C-221/04, C° c Espagne); si notification au propriétaire, inventaire publié, EIE, SEA,... → intentionnel



II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

- Destruction et détérioration des sites de reproduction et aires de repos
 - Destruction et détérioration: atteinte physique aux sites concernés affectant sa fonction écologique pour l'espèce (ex: constructions plages Laganas) → PAS manque de gestion
 - Y c. si PAS intentionnel (C-183/05 C° c Irlande); pas disproportionné (C-98/03 C° c Allemagne) → y c. négligences (>< perturbations)
 - Mesures d'atténuation vs compensation: si des mesures permettent de maintenir, in situ, la fonctionnalité écol du site, = atténuation → pas de dérogation requise → souplesse pour les projets

Ex: calamite et exploitation d'une carrière



II. Protection contre les destructions, perturbations et détériorations d'habitat

- Sites de reproduction / aires de repos:
 - Critère d'identification: sites importants pour la reproduction et le repos → cf fonction écologique pour l'esp (CEU, 2007)
 - cas par cas ! Très varié, fct des exigences écol des esp. ; pfs pas identifiables
- Ex: esp. marines ? esp. xylophages ? esp. à grand territoire?
- importance d'un avertissement préalable des partic. (inventaire publié, notification,...)



III. Contrôle des prélèvements et exploitation durable

3.1. Directive Oiseaux

- Principe: interdiction de capture de tous les oiseaux (art. 5.1) sauf:
 - Chasse des esp. visées en annexe II (art. 7) = exception → pas d'interprétation stricte
 - Dérogations aux motifs indiqués (art. 9) = dérogation → d'interprétation stricte (infra)

- Espèces gibiers : uniquement des esp. Ann. II (tout ou partie UE) → « *la législation nationale doit garantir que les espèces non énumérées à l'annexe II ne peuvent être chassées* » (C-247/85 C° c Belgique)



III. Contrôle des prélèvements et exploitation durable

- Principes de chasse durable:
 - Chaque EM « *respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2* » (art. 7.1 al 1)
 - Périodes de chasse: chaque EM doit assurer « *un régime complet de protection pendant les périodes au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée* » (art. 7.1, al 2 et 3) → fixées par les EM, moyennant 2 règles:
 - Pas pendant la période de reprod° et de dépendance: → l'ouverture ne doit pas être trop précoce (anatidés,...)
 - Pas pendant la migration prénuptiale (printemps) → la fermeture ne doit pas être trop tardive



III. Contrôle des prélèvements et exploitation durable

- Problème des échelonnements de dates de fermeture (>< date unique): csq sur l'espèce chassée mais aussi a) sur les autres espèces qui lui ressemblent et b) sur les autres espèces (perturbations < chasse) (C-435/92, *Association pour la protection des animaux sauvages*) → OK si l'Etat apporte la preuve que n'empêche pas une protection complète des autres esp. (id.)
- Moyens de capture (art. 8): interdit « tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce » not ceux visés à l'annexe IVa et les moyens de transport visés en annexe IVb



Ex: chasse des grives au « parany » (gluaux) à Valence (Esp.): pas sélectif (cf rapport scientifique: 1,24 à 4 autre esp./1 grive capturée) → interdit, sauf art. 9 (C-79/03, C° c Espagne)



III. Contrôle des prélèvements et exploitation durable

3.2. Directive Habitats

- Principe: interdiction de:
 - « toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens » et le « ramassage des œufs intentionnel » des esp. anim. de l'ann IV
 - « la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage (...) intentionnels » des espèces végétales de l'ann IV, à tous les stades de leur cycle biologique
- ne règle PAS la chasse des gibiers communs; sauf dérogo^o art. 16 (infra)
- MAIS: les EM doivent prendre « des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces [de] l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable » → exigence d'une chasse durable pour ces esp.



Ex: martre; saumon atlantique; arnica montana



III. Contrôle des prélèvements et exploitation durable

- Moyens de capture autorisés: les EM « interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier » les moyens de capture et de transport visés à l'ann VI (art. 15) :

CJUE: « l'interdiction des moyens de chasse non sélectifs n'est pas opposable, en l'espèce, aux autorités espagnoles » car ces pièges visaient la chasse du Renard (C-221/04 C° c Espagne) → défaut dans la rédaction art. 15



IV. Commerce, détention et transport

4.1. Directive Oiseaux

- Principe: sont interdits la détention des oiseaux non capturés licitement (art. 5.1, e) et « la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables » (art. 6.1) sauf:
 - esp. visées en annexe III.A (gibier commerce libre) et B (commerce susc d'être autorisé par les EM sur avis CEU, si pas de danger pour l'esp.) (art. 6.2) = exception → pas d'interprétation stricte
 - dérogations aux motifs indiqués (art. 9) (infra)



IV. Commerce, détention et transport

- ne règle pas le commerce des esp. nées et élevées en captivité (C-149/94, Vergy); charge preuve origine licite: détenteur ? (C-344/08 Rubach ?)
- Articulation avec les règles sur le marché intérieur (C-169/89, Gourmetteria van den Burg) :
 - Plantes et animaux: marchandises au regard du TFUE → mesures doivent être conformes aux art. 34-36 TFUE (ex-28-30 TCE)
 - des restrictions au commerce des esp. annexe III.A sont-elles admissibles ? Non car harmonisation exhaustive → pas de possibilité d'adopter des mesures de protection plus strictes (malgré art. 14 Dir. Oisx et art. 193 TFUE)
SAUF pour:
 - les esp. nationales
 - les esp. migratrices ou les esp. ann. I Dir. Oisx
 - Pour les esp. nées et élevées en captivité: pas d'harmonisation → compétence des EM (C-480/03, Hugo Clerens)



IV. Commerce, détention et transport

4.2. Directive Habitats

- Principe: l'EM doit interdire « la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive » des esp . ann. IV (art. 12.2 et 13.1)
 - pas de liste d'esp. gibier dont le commerce est libre
 - harmonisation uniquement pour les esp. ann. IV (C-249/07, C° c Pays-Bas a contrario ?)

V. Dérogations

4.1. Directive Oiseaux (art. 9)

- Principe: « Les États membres peuvent déroger aux art. 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », pour les motifs énumérés à l'art. 9 → jce essentiellement à propos des chasses traditionnelles dérogeant à l'art. 7

→ « *Il s'agit d'un régime dérogatoire qui doit, dès lors, être d'interprétation stricte et pour la mise en œuvre duquel il appartient aux États membres d'établir que les conditions de son application sont remplies* » (WWF Italia e.a., C-60/05; C° c Malte C-76/08)



V. Dérogations

- Condition 1: absence d'autre solution satisfaisante: → PAS remplie « *lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes pendant lesquelles la directive vise à établir une protection particulière* »
 - Chasse à d'autres espèces en automne: pas une sol° satisfaisante (C-344/03 C° c Finlande (Harelda))
 - → = si esp présente en automne en quantité moindre mais « non négligeables » et sur des territoires, même différents, mais accessibles aux chasseurs (C-182/02, LPO; C-135/04, C° c Espagne (chasse pigeon ramier));
 - Toutefois: le législateur UE « *a entendu permettre qu'il soit dérogé à cette disposition, dans la seule mesure nécessaire, dès lors que les possibilités de chasse offertes durant ces périodes, en l'occurrence en automne, sont si limitées que l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et certaines activités de loisir est rompu* » (C-76/08 C° c Malte) → cf insuffisance des possibilités de chasse en automne → proportté



V. Dérogations

- Condition 2: motifs visés à l'art. 9 → PAS RIIPM
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
 - dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
 - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
 - pour la protection de la flore et de la faune;
 - pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
 - « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités » → vise les chasses traditionnelles
 - « petites quantités »: à établir au cas par cas sur une base scientifique, via des quotas nationaux (C-60/05, WWF Italia e.a.) → critère du Comité ORNIS (1% du taux de mortalité annuelle total de la population considérée) (C-344/07, C° c Finlande)
 - « exploitation judiciaire »: doit garantir le maintien de la pop° à un niveau satisfaisant (C-182/02, LPO)



V. Dérogations

- Condition 3: proportionnalité de la dérogation : « Il ressort, toutefois, des dispositions de l'article 9 de la directive, qui font référence au contrôle strict de ladite dérogation et au caractère sélectif des captures, comme d'ailleurs du principe général de proportionnalité, que la dérogation dont un État membre entend faire usage doit être proportionnée aux besoins qui la justifient » (C-76/08, C° c Malte)



V. Dérogations

4.2. Directive Habitats (art. 16)

- Principe: « À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) » pour certains motifs → interprétation restrictive (C-6/04, C° c UK)
- Condition 1: ne pas nuire à l'ECF : en principe, pas de dér° si pas d'ECF (C-342/05, C° c Finlande (loup)); mais OK « à titre exceptionnel » si pas de dégradation de l'ECD → cond° : évaluation de l'impact sur la pop° (idem);
- Condition 2: pas d'autre solution satisfaisante: cf jce Dir. Oiseaux; CJUE se fonde syst sur des études scientifiques



V. Dérogations

- Condition 3: motifs: cf +/- Dir. Oiseaux;
 - Prélèvement « en nombre limité » : cf jce Dir Oiseaux sur les chasses traditionnelles (ex: quotas,...)
 - Dommages au bétail: il ne faut pas de domm importants avant de délivrer une dérogo; mais il faut un lien entre la dérogation et la réduction des domm (C-344/05, C° c Finlande)
 - « raisons impératives d'intérêt public majeur », y c de nature sociale et économique (RIIPM) (>< Dir Oiseaux): cf art 6.4 Dir. Hab.
 - Intérêt « public »: pas purement privé
 - « majeur »: balance des intérêts avec l'objectif de conservation (CEU, 2007)

V. Dérogations

4.3. Forme de la dérogation

- Motivation formelle « précise et adéquate » quant au respect des conditions d'octroi (C-344/05 C° c Finlande)
- Publication ou notification des dérogations pour permettre un recours effectif (administratif ou juridictionnel): l'art. 9
« requiert que les procédures administratives prévues soient organisées de telle façon que tant les décisions des autorités compétentes autorisant des prélèvements dérogatoires que la manière dont lesdites décisions sont appliquées soient soumises à un contrôle effectif exercé en temps utile » (C-60/05 WWF Italia e.a.)

Conclusions

1. Constat

- Constat: bcp d'espèces sont en déclin, même si certains progrès existent (esp. oiseaux eau; rapaces) → certainement grâce aux Dir. Oiseaux et Habitats
- MAIS: pas suffisant (cf rapport CEU sur l'objectif 2010)
- Pq ?

2. Contenu et champ d'application des dispositions « espèces » des dir. Oiseaux et Habitats

- Champ d'application:
 - Dir. Oiseaux: OK
 - Dir Hab. : limité aux esp. IC → ne vise pas la biodiversité d'importance « nationale »/ « régionale »; ne vise pas certains groupes → d'autres mesures sont néc. (via protection écosyst); annexes ne reflètent pas l'état de cons des esp (cf IUCN Red Lists)

Conclusions

- Contenu de la protection:
 - Caractère très général des interdictions; difficile à appliquer à certaines esp. (cf variété des exigences écol) → nécessité d'une mise en œuvre allant au-delà d'une transposition littérale (c C-102/00 *Caretta caretta*) → mesures de planification, d'évaluation, d'autorisation, de quotas, etc.
 - Caractère passif des interdictions: pour certaines esp., une politique de conservation plus proactive est nécessaire → inclure de nouvelles esp. ann. I Dir. Oiseaux et ann. II Dir. Habitats
 - Nécessité d'une approche écosystémique / scientifique de l'exploitation des esp. et de l'octroi des dérogations

- La jce de la CJUE déduit ces exigences des dir. Oisx et Hab; MAIS portée limitée dans les EM non condamnés... → Quel décalage entre les exigences de la CJUE et le contenu des législations nationales ??



3. **Contrôle de l'application des textes européens**
 - **Contrôle et sanction par les institutions européennes:**
 - C° « gardienne des traités »: mais avec quels pvr de surveillance ?
 - Recours en manquement fréquents, souvent accueillis (42 arrêts sur la protection des esp. !); plus rarement des mesures provisoires ou des astreintes ; probl accès ONG !
 - Charge de la preuve: la CJUE fait souvent confiance à la Commission (s'appuie sur des rapports scientif. jusqu'à preuve contraire); n'hésite pas à entrer dans les considérations techniques (ex: critères ORNIS)
 - **Contrôle et sanction par les EM:**
 - Probl d'application par les autorités : absence de planification, de données scientifiques, de volonté répressive, etc.
 - Application par le juge: certains aspects très contentieux (chasse); d'autres peu (perturbation et destruction d'habitats); très technique; probl accès ONG → bcp de dispositions restent lettre morte ou sont mal appliquées
- Amélioration via Dir. 2004/35/CE et 2008/99/CE ?

Conclusions

-
- Rôle des Etats membres: cf principe de subsidiarité (art. 5 TUE):
 - Pour la définition des mesures de protection des esp visées par les Dir. allant au-delà de la transposition formelle
 - Pour l'adoption de mesures à l'égard des esp. non visées mais menacées au niveau national / régional !
 - Pour une application effective des dispositions et le respect des conditions de dérogation
 - Pour l'ouverture de l'accès à la justice aux ONG

 - Responsabilité conjointe des EM et de l'UE !

Thank you for your attention

